

Séance du 11 juillet 2019**Délibération n° 2019-61**

L'an deux mil dix-neuf, le 11 du mois de juillet à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 2 juillet 2019

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET, Madame Josette BEAUBIER à Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Monsieur Jacques BARDIOT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur David LOUBRY

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Loïc DUFOURNEAU (stagiaire), Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes Pour	20
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4-1	Thème : Personnel titulaire

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

VU la lettre d'observation de Madame la sous-préfète de Montluçon en date du 13 septembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 mai 2019 ;

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de la communauté de communes et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la communauté de communes ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place le RIFSEEP composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Article 2 : de désigner les bénéficiaires du RIFSEEP comme suit :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, ATSEM, agent de maîtrise ;

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *les attachés,*
- *les adjoints administratifs,*
- *les ATSEM,*
- *les adjoints d'animation,*
- *les adjoints techniques*
- *les agents de maîtrise,*
- *les techniciens*

Article 3 : de déterminer les groupes de fonctions et les montants plafonds comme suit :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du niveau hiérarchique,
 - o du nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement,
 - o du type de collaborateurs encadrés,
 - o de l'organisation du travail des agents (gestion des emplois du temps),
 - o du niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - o de la délégation de signature,
 - o de la conduite de projet
 - o de la préparation et / ou animation de réunion
 - o du conseil aux élus ;

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations internes et ou externes,
 - o Exposition aux risques de contagion,
 - o Risque de blessure,
 - o Itinérance et déplacement,
 - o Variabilité des horaires,
 - o Contraintes météorologiques

- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière (bon de commande, acte d'engagement),
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Acteur de la prévention
- Gestion de l'économat (stock, parc automobile),
- Impact sur l'image de la collectivité
- Responsabilité financière,

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 1	Direction des services	42 600 €	15 000	1 500	Direction de l'établissement, plus de 30 agents encadrés directement ou indirectement, fort niveau de responsabilité humaine, financière juridique et politique, niveau de qualification (bac + 5 et plus), gestion des emplois du temps, délégation de signature, conduite de projet, préparation et animation de réunion, conseil aux élus, relation internes et externes, variabilité des horaires, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la collectivité

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 1	Responsable RH Responsable finances	12 600 €	11 000 €	1 100 €	Responsabilité d'un service, encadrement, fort niveau de responsabilité juridique et financière, forte technicité, polyvalence, forte autonomie, complexité des tâches, variabilité des horaires
G 2	Agent administratif polyvalent	12 000 €	3 500 €	350 €	niveau de responsabilité juridique et financière faible, technicité modérée, polyvalence, autonomie modérée

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G2	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	12 600 €	3 500	350	Niveau de technicité moyen, polyvalence, qualification requise, actualisation des connaissances nécessaire, autonomie encadrée, relations avec les usagers, exposition aux contagions

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 1	<i>Responsable service Ecole et ALSH Adjoint au responsable</i>	12 600 €	11 000	1 100	Responsabilité d'un service, plus de 10 agents encadrés, organisation des emplois du temps, fort niveau de responsabilité, conduite de projet, préparation et animation de réunions, conseil aux élus, niveau de qualification mini BPJEPS, actualisation des connaissances indispensable, rareté de l'expertise, forte autonomie, relations internes / externes, engagement de la responsabilité juridique de la collectivité, sujétions horaires, impact direct sur l'image de la collectivité
G 2	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	12 000 €	3 500	350	Niveau de technicité moyen, polyvalence, qualification requise, actualisation des connaissances nécessaire, autonomie encadrée, relations avec les usagers, exposition aux contagions

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 2	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	12 000 €	3 500 €	350 €	Niveau de technicité moyen, polyvalence, qualification requise, actualisation des connaissances nécessaire, autonomie encadrée, relations avec les usagers, exposition aux risques de contagion
	<i>Agent d'entretien et de restauration</i>				Autonomie encadrée, risque de blessure, exposition aux risques de contagion, actualisation des connaissances nécessaires pour les agents de restauration, horaires atypiques le matin

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 1	Responsable du Patrimoine bâti, voirie et réseaux	12 600 €	11 000	1 100	fort niveau de responsabilité juridique et financière, forte technicité, polyvalence, forte autonomie, complexité des tâches, variabilité des horaires

Article 4 : de déterminer les modulations individuelles comme suit :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- le sens du service public

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Article 5 :** de fixer les modalités de versement comme suit :
La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail ;
- Article 6 :** de déterminer le sort des primes en cas d'absence comme suit :
En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, la part fixe suivra le sort du traitement.
En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation ;
- Article 7 :** de préciser que les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- Article 8 :** de préciser que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la communauté de communes, chapitre 012.

Fait et délibéré le 11 juillet 2019.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.